

# STATUTS FRANCE ENERGIE ANIMALE

## ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre, FRANCE ENERGIE ANIMALE.

## ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet :

- la promotion et le développement des usages de l'énergie animale,
- la formation des usagers et des équidés en énergie animale,
- l'échange de pratiques entre les adhérents,
- la labellisation des activités professionnelles en énergie animale,
- la labellisation des collectivités territoriales utilisant l'énergie animale,
- la labellisation des produits issus de ces pratiques,
- l'accompagnement et le soutien à l'installation des entreprises en énergie animale,
- la recherche et développement d'outils et harnachements en énergie animale,
- la représentation de ses membres auprès de diverses entités telles que les collectivités et institutions nationales, organisateurs de manifestations...

## ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 17 cours Xavier Arnoz 33000 BORDEAUX.  
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

## Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

## ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres actifs répartis en quatre collèges :

- Le collège des utilisateurs professionnels en énergie animale,
- Le collège des collectivités territoriales utilisant l'énergie animale en régie ou en prestation de services,
- Le collège des formateurs,
- Le collège des usagers activités connexes.

Les membres du collège des utilisateurs professionnels en énergie animale sont des personnes morales ou physiques utilisant l'énergie animale.

Ce collège est divisé en trois sections : les utilisateurs travaillant en énergie animale pour leur production, les prestataires de service en énergie animale, les retraités utilisateurs ou prestataires.

Le collège des utilisateurs aura un rôle consultatif auprès du Conseil d'Administration pour les sujets qui le concernent.

Les membres du collège des collectivités sont des personnes morales représentées par une personne désignée par l'organe délibérant de la collectivité pour les élus et par leur hiérarchie pour les agents.

Le collège des collectivités aura un rôle consultatif auprès du Conseil d'Administration pour les sujets qui le concernent.

Les membres du collège des formateurs sont des personnes physiques ou morales intervenant dans la formation professionnelle des utilisateurs de l'énergie animale.

Le collège des formateurs aura un rôle consultatif auprès du Conseil d'Administration pour les sujets qui le concernent.

Les membres du collège des usagers activités connexes sont des personnes physiques ou morales travaillant ou ayant travaillé à la recherche et/ou au développement d'outils en traction animale.

Le collège des usagers activités connexes aura un rôle consultatif auprès du Conseil d'Administration pour les sujets qui le concernent.

**- Membres associés :**

Les personnes associées sont des personnes physiques ou des représentants de personnes morales ayant une compétence spécifique ou un intérêt manifeste pour l'objet de l'association.

Ces membres sont cooptés par le Conseil d'Administration.

Ils n'ont pas le droit de vote.

Ils ne peuvent être membres de l'association qu'au titre des membres bienfaiteurs.

**- Membres bienfaiteurs**

**ARTICLE 6 - ADMISSION**

L'association est ouverte à tous les utilisateurs ou usagers professionnels de l'énergie animale.

**ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS**

Sont membres actifs les personnes physiques ou morales qui versent une cotisation annuelle dont le montant est voté par l'Assemblée Générale.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales qui versent une participation dont le montant est voté chaque année par l'Assemblée Générale.

Les membres associés sont dispensés de cotisation.

Seuls les membres actifs ont le droit de vote en Assemblée Générale.

**ARTICLE 8 - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

a) La démission;

b) Le décès;

c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau.

## **ARTICLE 9 - AFFILIATION**

L'association pourra adhérer à d'autres organismes par décision du bureau validée en Assemblée Générale.

## **ARTICLE 10 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Europe, de l'Etat et des collectivités territoriales;
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement par tiers des membres sortants du conseil. La première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Les conditions de quorum pour la validité des délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont fixées au tiers des membres actifs présents ou représentés à jour de leur cotisation le jour de l'assemblée générale.

Chaque membre actif peut disposer de deux pouvoirs de membres représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil qui est faite à bulletin secret.

Il est possible de recourir au vote à bulletin secret à la demande de 50% des membres présents ou représentés le jour de l'assemblée générale ou à la demande de tous les membres du bureau présents ou représentés.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits à jour de leur cotisation, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

### **ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration d'au maximum 15 membres, dont 9 membres du collège des utilisateurs professionnels, 4 membres du collège des collectivités, 1 membre du collège des formateurs, 1 membre du collège des usagers activités connexes.

A minima, le Conseil d'Administration peut être constitué de 7 membres dont 5 membres du collège des utilisateurs et 2 membres du collège des collectivités.

Pour être membre du Conseil d'Administration, il faut être membre actif de l'association depuis plus de 6 mois le jour de l'Assemblée Générale. Cette disposition ne s'applique pas à l'Assemblée Générale constitutive.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 3 années par l'Assemblée Générale.

Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil a le pouvoir de représenter l'association en justice après validation par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum tous les 6 mois et aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les réunions par visioconférence et/ou par téléphone sont admises.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

### **ARTICLE 14 – LE BUREAU**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e président-e issu-e du collège des utilisateurs professionnels;
- 2) Un-e vice président-e issu-e du collège des collectivités;
- 3) Un-e secrétaire et, s'il y a lieu, un-e secrétaire adjoint-e;
- 4) Un-e trésorier-e, et, si besoin est, un-e trésorier-e adjoint-e.

Les fonctions de président-e, de vice président-e et de trésorier-e ne sont pas cumulables.

### **ARTICLE 15 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

### **ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

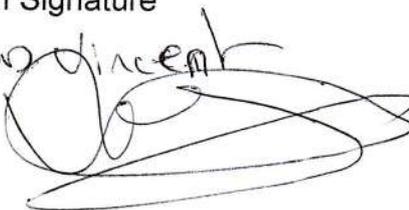
Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

**ARTICLE - 17 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à La Roche / Yon, le... 10. Février 2020

Nom Prénom Signature

P. PARDON Vincent  


Nom Prénom Signature

Secti II  
